

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 12/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL ECOBIOMMANA

LIEU DIT KERMONOUAL
29450 Commana

Références : Preuve de dépôt n° A-9-P3V1GJYC3 du 16 septembre 2019 pour la déclaration d'une installation classée de méthanisation, relevant du régime de la déclaration au nom de la SARL ECO-BIOMMANA sise au lieu-dit de Kermonoual sur la commune de COMMANA
Code AIOT : 0005521484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement SARL ECOBIOMMANA implanté LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ECOBIOMMANA
- LIEU DIT KERMONOUAL 29450 Commana
- Code AIOT : 0005521484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de méthanisation relevant du régime de la déclaration annexée à un élevage avicole et bovin laitier
- Suivi d'APMD du 28/03/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inspection suivi APMD 28/03/2023	AP de Mise en Demeure du 28/03/2023	/	Sans objet
2	Implantation - Aménagement : Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Maintien de l'APMD dans l'attente du dépôt de dossier conformément à l'A.P n° 14-2023 du 07/03/2023

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/03/2023
Thème(s) : Autre, Pollution Méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er : Le GAEC TOURMEL et la SARL ECOBIOMMANA dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit Kermonoual à COMMANA (29) sont mis en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n°09-2023AE du 3 février 2023 imposant des mesures d'urgence, notamment les dispositions de l'article 2, pour leurs installations situées à Kermonoual à COMMANA (29).
Constats : Lors de la visite d'inspection inopinée réalisée le 04/04/2023 il a été relevé les éléments suivants : - Constat ce jour d'un niveau intermédiaire insuffisamment bas au niveau de la zone de rétention (parcelles section D n°682 et 683) malgré une vidange partielle effectuée par l'exploitant le 31/03/2023. A la demande de l'inspection, une seconde opération a été réalisée le 05/04/2023 permettant l'atteinte d'un niveau résiduel en deçà du point bas de vidange. Ce niveau bas devra être maintenu dans l'attente du dépôt du dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux et ce, jusqu'à la mise en œuvre des aménagements retenus (des terrassements pour la mise en place de deux bassin de décantation-rétention sont en cours de réalisation) ; - Afin de limiter tout risque de transfert des eaux souillées et jus issus des plateforme de stockage des intrants, la fumière accolée au hangar (Stockage ferme) a été couverte . Par ailleurs, l'optimisation des intrants sous stockage couvert sera privilégiée dans l'attente de la couverture programmée de l'ensemble des silos du site ; - Néanmoins, l'attention de l'exploitant devra être maintenue sur la surveillance du puisard et de la canalisation en sortie de l'établissement afin de détecter et prévenir tout nouveau déversement dans le milieu naturel. Demande de l'inspection : Le niveau bas dans la zone de rétention devra être maintenu dans l'attente du dépôt du dossier destiné à prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles des eaux et ce, jusqu'à la mise en œuvre des aménagements retenus dans le cadre de l'arrêté de prescriptions spéciales du 7 mars 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation - Aménagement : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. Objet du contrôle : - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
Constats : Absence d'une clôture visant à interdire toute entrée non autorisée sur le site de l'installation. Défaut de signalétique adaptée à l'entrée du site (Affichage des heures de réception, personne(s) à contacter, Consignes de sécurité et interdictions). Demande de l'inspection : Présenter un échéancier de respect de cette prescription pour le 30/04/2023 au plus tard.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet